

**ASSOCIATION SUISSE POUR  
LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE  
(AIPPI SUISSE)**

**STATUTS**

**A. Nom, siège et but de l'Association**

**§ 1**

Sous le nom de "Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI Suisse)", il existe une association dans le sens des art. 60 et s. du Code civil suisse; elle constitue le Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI).

Le symbole de l'Association est "AIPPI Suisse".

L'Association est neutre aux points de vue politique et religieux.

Le siège de l'Association se trouve à Bâle.

**§ 2**

L'Association a pour objectifs:

- a) de promouvoir les buts et travaux de l'AIPPI;

- b) de contribuer au développement de la législation suisse en matière de propriété industrielle (brevets d'invention, marques, dessins, raisons de commerce, concurrence déloyale, et domaines apparentés) et du droit d'auteur et des droits voisins;
- c) de coordonner la législation suisse et l'application du droit (juridiction et administration) dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur et des droits voisins;
- d) de favoriser la formation de ses membres dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur et des droits voisins;
- e) d'intéresser un vaste public aux objectifs de l'Association au moyen de publications scientifiques et d'insertions dans les médias.

## **B. Organisation**

### **§ 3**

Peuvent devenir membres de l'Association

- a) des personnes physiques;
- b) des entreprises commerciales et industrielles;
- c) des autorités et institutions officielles;
- d) des associations professionnelles et des associations d'intéressés
- e) des associations et des fondations.

L'Assemblée Générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui ont particulièrement mérité de l'Association. Ces membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres ordinaires; ils sont cependant exemptés de la cotisation annuelle.

#### **§ 4**

L'admission d'un membre se fait sur la base d'une demande écrite et sur décision du Comité.

La démission d'un membre se fait au moyen d'une communication écrite adressée au Comité; elle peut être présentée en tout temps, sans pour autant libérer le démissionnaire de ses obligations pécuniaires antérieures à sa démission ou de la cotisation pour l'année en cours.

Le Comité peut exclure de l'Association un membre qui agit à l'encontre de ses buts ou qui n'a pas payé sa cotisation malgré deux demandes de paiement écrites. Une telle décision est cependant soumise à un droit de recours auprès de l'Assemblée Générale.

En outre, la qualité de membre se perd par la mort, ou par la résolution d'une entreprise ou autre personne juridique.

#### **§ 5**

Les organes de l'Association sont

- a) l'Assemblée Générale;
- b) le Comité;
- c) les Réviseurs des comptes.

#### **§ 6**

L'Assemblée Générale est l'organe faitier de l'Association. Elle est convoquée par le Comité par invitation écrite au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

En cas de nécessité, le Comité peut convoquer des assemblées extraordinaires; par ailleurs, une assemblée extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des membres ou les Réviseurs des comptes en expriment le désir par écrit avec indication des raisons au Comité.

### **§ 7**

Tous les membres disposent d'une voix à l'Assemblée Générale. La représentation par un autre membre est admise; néanmoins, un membre ne peut représenter plus d'un autre membre.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, dans la mesure où les lois ou les statuts ne spécifient pas qu'une majorité spéciale est requise. Lors d'élections, c'est la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et la majorité relative des voix exprimées au deuxième tour qui sont décisives.

Les décisions et élections de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, si le vote secret n'est pas demandé par au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Lors de décisions donnant décharge aux organes directeurs, les membres qui ont participé, d'une manière ou d'une autre, à la direction des affaires n'ont pas le droit de vote.

### **§ 8**

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président ou le Vice-président de l'Association et le procès-verbal est rédigé par un secrétaire désigné par le Comité. Le cas échéant, l'Assemblée élit par vote à main levée les scrutateurs nécessaires.

## **§ 9**

L'Assemblée Générale dispose des compétences suivantes:

- a) Election du Président, des autres membres du Comité, ainsi que des Réviseurs des comptes;
- b) Acceptation du rapport d'exercice, du compte annuel et du rapport des Réviseurs des comptes;
- c) Remise des directives aux organes directeurs;
- d) Décharge des organes directeurs;
- e) Règlement des plaintes à l'encontre des organes directeurs;
- f) Décision sur les recours contre l'exclusion de membres;
- g) Fixation de la cotisation annuelle;
- h) Modification des statuts;
- i) Dissolution de l'Association ou fusion avec une autre association;
- k) Prise de décision sur toutes autres affaires du ressort de l'Assemblée Générale, au vu de la loi ou par décision du Comité.

## **§ 10**

Le Comité se compose du Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un trésorier, ainsi que d'au moins deux autres membres.

Le mandat des membres du Comité est de trois ans; la réélection est admise. Les membres du Comité élus en cours de mandat complètent la durée du mandat de leur prédécesseur.

Le Comité assure ses fonctions bénévolement.

### **§ 11**

Le Comité se réunit à la demande du Président avec indication de l'ordre du jour, chaque fois que les affaires à traiter le demandent. La convocation doit être adressée au moins dix jours à l'avance; en cas d'urgence, ce délai de convocation peut être plus court. Les affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une décision que si tous les membres du Comité sont présents et donnent leur accord.

Le Comité atteint le quorum si la moitié, au moins, de ses membres sont présents; il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Les décisions par circulaires sont admises; néanmoins chaque membre a le droit d'exiger que l'affaire soit traitée lors d'une séance de Comité.

Les délibérations du Comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

### **§ 12**

Le Comité dispose des compétences suivantes:

- a) Prise de décisions pour toutes les affaires concernant l'Association qui ne sont pas expressément du ressort de l'Assemblée Générale ou d'un autre organe;
- b) Exécution des décisions de l'Association;
- c) Représentation de l'Association envers des tiers;
- d) Convocation de l'Assemblée Générale;
- e) Organisation des activités prévues par les statuts et par les décisions de l'Association;

- f) Constitution de groupes de travail et de commissions;
- g) Nomination des membres du Comité Exécutif de l'AIPPI et autres délégués;
- h) Engagement et surveillance du personnel nécessaire pour les activités de l'Association;
- i) Elaboration, à l'intention de l'Assemblée Générale, des règlements requis pour les activités de l'Association.

### **§ 13**

L'Assemblée Générale élit, pour un mandat de trois ans et deux Réviseurs des comptes. Un Réviseur est obligatoirement membres de l'Association. Les Réviseurs vérifient la comptabilité et les comptes. Ils remettent à l'Assemblée Générale un rapport de révision écrit, sur les comptes de l'exercice annuel ainsi que sur la tenue de la comptabilité.

### **§ 14**

L'exercice de l'Association correspond à l'année du calendrier.

## **C. Cotisations annuelles et engagements**

### **§ 15**

Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'Assemblée Générale; elles sont dues le 30 juin de chaque année.

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par les avoirs de celle-ci.

## **D. Communications**

### **§ 16**

Les communications aux membres de l'association, notamment l'envoi du procès verbal de l'assemblée générale et des listes des membres, peuvent se faire par courrier électronique. Sont réservées toutes autres instructions concernant les modalités d'envoi expressément données par les membres.

## **E. Dissolution**

### **§ 17**

L'Assemblée Générale peut décider de la dissolution de l'Association, si la moitié au moins des membres sont présents et qu'une majorité de deux tiers des voix se prononce en faveur de cette dissolution. La liquidation est alors assurée par le Comité, à moins que l'Assemblée Générale ne mandate d'autres liquidateurs. Les compétences de l'Assemblée Générale restent en vigueur pendant la liquidation.

En ce qui concerne l'utilisation de la fortune de l'Association, en cas de liquidation, c'est l'Assemblée Générale qui en décide sur proposition du Comité. Cette fortune sera toujours remise à une institution pour la promotion de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

Si l'Association est dissoute par fusion avec une autre association ayant des buts semblables, l'Assemblée Générale définira les modalités de cette dissolution sur proposition du Comité.

\*\*\*\*\*



Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 29 avril 2014 à Zurich. Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation et remplacent les statuts du 11 janvier 1925 (amendés par les Assemblées Générales des 27 avril 1929, 9 mars 1950, 4 mars 1954, 9 mars 1961, 31 mars 1967, 1er avril 1971, 13 juin 1984, 30 mai 1985, 9 juin 1992, 1 juin 1999, 12 juin 2003 et 25 mai 2005).

La Présidente: 

La Secrétaire: 